

**Mairie du VERNET****Département de la Haute-Garonne****Arrêté Municipal Permanent n°2025-P-10****Objet : Interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public**

Nous, TISSEIRE Bernard, Maire de la ville du VERNET,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et ses articles L2212-1, L2212-2

VU les dispositions du Code la Santé publique

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT que des groupes de personnes, se réunissent régulièrement sur divers lieux de la commune et consomment de l'alcool, ce qui provoque des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, insalubrité, rixes, dégradations diverses),

CONSIDERANT les doléances des habitants et riverains,

CONSIDERANT les risques de santé publique encourus,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de police permettant de prévenir les atteintes à la tranquillité publique créées par des individus ou attroupements de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique,

ARRETE**Article 1^{er} :**

A compter du 1er Septembre 2025, la consommation de boissons alcoolisées est interdite entre 8h00 et 2h00 :

- Devant et aux abords des groupes scolaires de la commune du Vernet, la présence d'enfants et de famille nécessite une interdiction.
- Aux abords des bâtiments communaux (Salle des fêtes, Mairie, Poste de Police Municipale, Services techniques, Dojo, Boulodrome, club de tennis) : la dégradation de biens publics, de véhicules privés, la présence de familles nécessitent une interdiction.
- Au parc municipal et au city stade, cette zone est comprise de l'entrée de la Place Constant jusqu'à l'Avenue du Camping.
- Dans le centre-ville où se trouve de nombreux commerces : Avenue de la Mairie, Avenue de la Gare, Avenue du Lauragais, Rue de l'Eglise et Rue de Bacquié.
- Aux abords de la Gare ferroviaire du Vernet.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux terrasses de café pour lesquelles un arrêté municipal a été pris.
- A l'occasion du marché local organisé le dimanche matin.
- Aux arrêtés de buvette pris par le Maire.
- Aux événements organisés par la municipalité sur le territoire communal (fête locale, fête de la musique, foire etc.).

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les 2 mois suivant sa publication.

Fait au Vernet, le 11 août 2025.

Bernard TISSEIRE
Maire du Vernet

